
**RÈGLEMENT NUMÉRO 340-2024 SUR L'EXERCICE DU DROIT
DE PRÉEMPTION PAR LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation* (LQ 2022, c. 25) sanctionnée le 10 juin 2022 permet aux municipalités d'exercer un droit de préemption sur les immeubles situés sur leur territoire;

ATTENDU QUE le droit de préemption permet à la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord d'acquérir des immeubles à juste prix pour tout projet au bénéfice de la communauté;

ATTENDU QUE les propriétaires des immeubles pouvant être ainsi acquis par la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord seront individuellement avisés de l'assujettissement de leur immeuble au droit de préemption;

ATTENDU QUE les articles 1104.1.1 à 1104.1.7 du *Code municipal* encadrent l'exercice d'un droit de préemption par la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord;

ATTENDU QUE l'exercice d'un tel droit de préemption est assujéti à l'adoption d'un règlement déterminant le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles les immeubles peuvent être ainsi acquis;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord considère opportun d'adopter un tel règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par à la séance du conseil du 2023 et qu'un projet du présent règlement a été déposé au conseil lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le règlement suivant soit adopté et qu'il soit ordonné et adopté ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Tout lot ou tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord peut faire l'objet de l'exercice d'un droit de préemption en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 FINS MUNICIPALES

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité peut être acquis par la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord à la suite de l'exercice du droit de préemption sont les suivantes :

- a) Voie publique et réseau cyclable;
- b) Espace public, parc et milieu naturel et protection de l'environnement;
- c) Implantation ou agrandissement d'un établissement scolaire;
- d) Implantation ou agrandissement d'un immeuble municipal incluant notamment tout implantation ou agrandissement d'un ouvrage d'alimentation en eaux, égout, assainissement des eaux ou autres infrastructures d'utilité publique;
- e) Habitations;
- f) Logements abordables;
- g) Activités communautaires;
- h) Équipement collectif;
- i) Conservation d'immeubles d'intérêt patrimonial;
- j) Réserve foncière.

ARTICLE 5 RÉSOLUTION

La publication d'un avis d'assujettissement d'un immeuble au droit de préemption prévu au présent règlement est autorisée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 6 MODALITÉS D'EXERCICE

L'exercice du droit de préemption de la Municipalité est assujetti aux articles 1104.1.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (LQ c. C-27.1).

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directeur général

AVIS DE MOTION : 2024
 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 2024
 ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2024
 AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 2024